



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec
Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

RÈGLEMENT 685-2026

RÈGLEMENT	685-2026	RELATIF À
L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES		
AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT AVEC		
DÉSINFECTION	PAR	RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET		

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs attribués aux Municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement et de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une municipalité peut, aux frais du propriétaire, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée;

CONSIDÉRANT QU'AUX termes de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité qui permet l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit en assurer l'entretien;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton désire permettre l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : le fonctionnaire désigné par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton pour l'application du présent règlement;

« **entretien** » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement UV en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système, incluant les prélèvements et l'analyse d'échantillons;

« **personne désignée** » : un tiers qualifié au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), à l'emploi de la Municipalité ou mandaté par celle-ci pour effectuer l'entretien d'un système de traitement UV;

« **système de traitement UV** » : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tout système de traitement UV à l'égard duquel un permis ou un certificat municipal a été délivré. Il s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

CHAPITRE III

PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ

3. L'entretien d'un système de traitement UV est effectué par la personne désignée par la Municipalité.

Aucune personne autre que celle désignée par la municipalité n'est autorisée à effectuer l'entretien d'un système visé au premier alinéa.

4. La personne désignée par la Municipalité effectue l'entretien d'un système de traitement UV selon la fréquence et les prescriptions du fabricant.

La personne désignée effectue un entretien supplémentaire lorsque la situation le requiert.

5. La prise en charge de l'entretien d'un système de traitement UV par la Municipalité n'exempte, en aucun cas, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par ce système de ses responsabilités et obligations quant au respect des règlements, consignes et recommandations applicables à l'utilisation de ce système.

Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente de toute situation où le fonctionnement ou les performances du système de traitement UV sont altérés ou susceptibles de l'être.

6. La prise en charge de l'entretien d'un système de traitement UV par la Municipalité n'exempte, en aucun cas, le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et obligations à l'égard de ce système et de sa performance.

La prise en charge de l'entretien d'un système de traitement UV par la Municipalité ne constitue pas une garantie quant à la disponibilité des pièces et équipements nécessaires à l'entretien.

7. Malgré l'article 3, la Municipalité prend en charge l'entretien d'un système de traitement UV uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. Un permis ou un certificat municipal a été délivré à l'égard du système de traitement UV;
2. La Municipalité a reçu une attestation à l'effet que l'installation septique a été construite conformément au permis délivré ainsi qu'aux plans et devis approuvés;
3. Le système de traitement UV a été installé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et aux prescriptions du fabricant;
4. Aucune composante du système de traitement UV n'a été modifiée autrement que conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et aux prescriptions du fabricant.

CHAPITRE IV

VISITE D'ENTRETIEN

8. Un préavis d'au moins 48 heures est donné par la personne désignée au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement UV, indiquant le moment où elle entend procéder à l'entretien de ce système.

9. Sous réserve de l'article 8, aux fins d'effectuer l'entretien d'un système de traitement UV, la personne désignée peut :

1. Entrer dans ou circuler sur tout immeuble entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine;
2. Lors d'une visite visée au paragraphe 1° :
 - a. Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c. Être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.

La personne désignée doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

10. Sous réserve de l'article 8, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement UV doit :

1° laisser la personne désignée entrer dans ou circuler sur l'immeuble pour y effectuer l'entretien de ce système;

2° rendre accessible ce système et identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié à ce système.

11. Il est interdit d'entraver la personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. Il est également interdit de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou omissions ou par de fausses déclarations.

CHAPITRE V

INSPECTION

12. Le fonctionnaire désigné, la personne désignée ou toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil municipal peut, afin d'assurer le respect du présent règlement :

1. Visiter tout immeuble entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine;
2. Prendre des photographies et des mesures;
3. Prélever des échantillons;
4. Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'application du présent règlement;
5. Être accompagné de toute personne dont l'assistance ou l'expertise est requise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit laisser pénétrer sur les lieux, visiter et examiner sa propriété, toute personne visée au premier alinéa.

Une personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

13. Il est interdit d'entraver une personne mentionnée à l'article 12 dans l'exercice de ses fonctions. Il est notamment interdit de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou omissions ou par de fausses déclarations.

CHAPITRE VI

COMPENSATION

14. Une compensation est imposée au propriétaire pour l'entretien d'un système de traitement UV. Le montant de cette compensation est établi annuellement par le règlement de taxation et de tarification en vigueur de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET PEINES

15. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du

présent règlement.

16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. Pour une première infraction :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$;
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$.
- 2. En cas de récidive :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$;
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 4 000 \$.

Les frais s'ajoutent à l'amende.

Chaque jour où l'infraction se poursuit constitue une infraction distincte.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

17. Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- 1. Le règlement numéro 527-2014 modifiant le règlement numéro 491-2011, ainsi que tout amendement s'y rapportant;
- 2. Le règlement 528-2014 relatif à l'obligation d'entretien par les propriétaires du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour desservir une résidence isolée.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Michel Larouche, directeur général
et greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution 2026-08-166	Adoptée le 2026-08-17
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution 2026-09-190	Adoptée le 2026-09-14
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	2026-09-16	